



Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à la modification simplifiée  
n°2 du PLU de Paray-le-Monial (Saône-et-Loire)**

n°BFC-2019-2085

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-16, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 15 décembre 2017 et du 19 novembre 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») et les décisions complémentaires prises par la MRAe de BFC lors de ses réunions des 16 janvier 2018 et 23 avril 2019 suite à la modification de sa composition ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°BFC-2019-2085 reçue le 4 avril 2019, déposée par la communauté de communes Le Grand Charolais (71), portant sur la modification simplifiée n° 2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Paray-le-Monial ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 23 avril 2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de la Saône-et-Loire du 23 avril 2019 ;

### **1. Caractéristiques du document :**

Considérant que le projet de modification simplifiée n° 2 du PLU de la commune de Paray-le-Monial (superficie de 2 520 hectares, population municipale de 9 201 habitants en 2015) est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer s'il doit faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la commune de Paray-le-Monial, dotée d'un PLU approuvé le 30 janvier 2012, relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Charolais-Brionnais approuvé le 20 octobre 2014 ;

Considérant que ce projet de modification simplifiée du document d'urbanisme communal vise à :

- supprimer l'emplacement réservé n° 7 inscrit au PLU en zone UE (zone pavillonnaire traditionnelle, densité moyenne) pour l'aménagement d'une place à l'entrée du cimetière ;
- permettre le comblement d'une dent creuse en augmentant les capacités de construire de l'ordre de 3 150 m<sup>2</sup> ;
- déplacer une activité économique non compatible avec la vocation résidentielle du site, pour permettre la construction de logements ;

### **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que le projet de modification simplifiée n° 2 du PLU ne modifie pas les objectifs et orientations du PADD et ne prévoit pas de nouvelles ouvertures à l'urbanisation ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n° 2 ne remet pas en cause la préservation des milieux naturels et des corridors écologiques ainsi que la prise en compte des risques présents sur le territoire communal ;

Considérant que le secteur n'est pas concerné par les périmètres de protection d'alimentation en eau potable affectant le territoire communal ;

Considérant que la faible importance du tènement n'apparaît pas de nature à affecter les axes naturels d'écoulement des eaux pluviales ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n° 2 du document d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de modification n° 2 du PLU de Paray-le-Monial (71) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

### **Article 2**


La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 3 mai 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT



## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
Conseil général de l'environnement et du développement durable  
57 rue de Mulhouse  
21033 DIJON Cedex

### Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon  
22 rue d'Assas  
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)